

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AFM

4 route de Morangis
91320 Wissous

Références : D2023- **0465**
Code AIOT : 0006512803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement AFM implanté 4 Route de Morangis ZI le Colombier 91320 Wissous. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accidentologie récente en région Île-de-France montre la récurrence d'incidents et accidents liés à des incendies dans des installations de traitement des déchets.

Ainsi, il a été décidé en 2023 de réaliser une action régionale coup de poing portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sur les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716.

C'est le cas de la société AFM, dont les activités sont notamment soumises au régime de l'enregistrement dans la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM
- 4 Route de Morangis ZI le Colombier 91320 Wissous
- Code AIOT : 0006512803
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFM gère une installation de transit et de regroupement de métaux ferreux et non ferreux. La société SARL AFM a été créée le 6 novembre 2002 et son activité est encadrée depuis le 31 juillet 2009 par l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE 0141.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 21 janvier 2022
- Actions régionale risque incendie dans les installations de tri-transit de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 19/10/2016	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 3.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Etiquetage des substances et des préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 7.4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
8	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée dans le cadre de l'action régionale risque incendie dans les installations de tri-transit de déchets n'a pas permis de relever des écarts réglementaires sur cette thématique.

L'inspection réalisée le 28 mars 2023 a également permis d'assurer le suivi des écarts relevés lors de l'inspection du 21 janvier 2022.

L'inspection du 28 mars 2023 a permis de confirmer l'exploitation d'une activité soumise au régime de la déclaration dans la rubrique n°2718 (stockage de batteries) de la nomenclature des installations classées sans avoir procédé à la déclaration préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 19/10/2016
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2022
Prescription contrôlée : Conformité de la situation administrative au regard de celle actée par lettre préfectorale du 19 octobre 2016
Constats : Lors de l'inspection du 21 janvier 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que la situation administrative du site était conforme à celle actée dans la lettre préfectorale du 19 octobre 2016. Toutefois, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de batteries sur le site. La lettre préfectorale du 19 octobre 2016 précisait les actions attendues afin de régulariser la présence de ce stockage sur le site, à savoir : – soit un dossier de demande d'autorisation environnementale dont le contenu est conforme aux dispositions des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement (pour une quantité maximale de batteries supérieure à 1 tonne) ; – soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement (si la quantité maximale de batteries reste inférieure à 1 tonne). Lors de l'inspection du 21 janvier 2022, l'exploitant avait déclaré que la quantité de batteries stockée était de 760 kg. Les constats de l'inspection étaient cohérents avec la quantité qui avait été déclarée. Cette activité était donc soumise au régime de la déclaration. Lors de l'inspection du 28 mars 2023, l'inspection des installations classées a de nouveau constaté la présence de batteries sur le site. Ces batteries sont stockées dans un bac étanche en plastique. L'inspection des installations classées estime la quantité de batteries stockée comme étant inférieure à 1 tonne. Le stockage de batteries est donc soumis au régime de la déclaration dans la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées sans que l'exploitant n'est réalisée de déclaration préalable. L'inspection des installations classées précise que l'exploitant a tenté de suivre la procédure de télédéclaration lors de l'inspection afin de régulariser cette activité. Un dysfonctionnement technique n'a pas permis à l'exploitant de finaliser cette action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 3.1.1
Thème(s) : Autre, Brûlage à l'air libre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2022
Prescription contrôlée : Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie
Constats : Lors de l'inspection du 21 janvier 2022, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de brûlage à l'air libre lors de l'inspection. Aucun brûlage à l'air libre n'a été constaté lors de l'inspection du 28 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etiquetage des substances et des préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2022
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection du 21 janvier 2022, l'inspection des installations classées avait constaté un défaut d'étiquetage sur un fût contenant le produit "WOMAC HYDROL HV 46 - Huile hydraulique à indice de viscosité élevée". Le fût comportait un étiquetage avec le nom du produit contenu, sans indiquer sa mention de danger. Lors de l'inspection du 28 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les fûts et réservoirs portent bien de manière lisible le nom des produits qu'ils contiennent, conformément aux dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 sus-mentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Lors de l'inspection du 28 mars 2023, il a été constaté qu'un poteau incendie est présent sur la voie publique, à l'entrée du site Force Hydraulique. Ce poteau est situé à moins de 50 m de l'entrée du site AFM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 28 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé des extincteurs suivants : - 1 extincteur d'une capacité de 9kg de poudre ABC au niveau de la station de distribution de liquides inflammables ; - 1 extincteur d'une capacité de 2kg de CO2 au niveau du bureau ; - 1 extincteur d'une capacité de 6 litres d'eau pulvérisée au niveau du bureau ; - 1 extincteur d'une capacité de 2kg de CO2 au niveau du local repas ; - 1 extincteur d'une capacité de 6 litres d'eau pulvérisée au niveau du local repas ; - 1 extincteur d'une capacité de 6kg de poudre ABC au niveau du container ; - 1 extincteur d'une capacité de 6kg de poudre ABC au niveau de l'atelier. L'installation est dotée d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment à proximité des lieux présentant des risques spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Lors de l'inspection du 28 mars 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés permettant de lutter contre le feu. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'un bac contenant du sable serait rapidement installé sur le site. Par courriel du 19 avril 2023, l'exploitant a transmis la photo d'un bac plastique d'un volume d'environ 0,5 m ³ contenant du sable. L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu à sa demande et vérifiera visuellement ce point lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors de l'inspection du 28 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé d'extincteurs répartis sur le site. Ces extincteurs portent les mentions suivantes : - 1 extincteur d'une capacité de 9kg de poudre ABC au niveau de la station de distribution de liquides inflammables - date de vérification "12-2019" ; - 1 extincteur d'une capacité de 2kg de CO2 au niveau du bureau - date de vérification "12-2019" ; - 1 extincteur d'une capacité de 6 litres d'eau pulvérisée au niveau du bureau - date de vérification "12-2019" ; - 1 extincteur d'une capacité de 2kg de CO2 au niveau du local repas - date de vérification "12-2019" ; - 1 extincteur d'une capacité de 6 litres d'eau pulvérisée au niveau du local repas - date de vérification "11-2019" ; - 1 extincteur d'une capacité de 6kg de poudre ABC au niveau du container - date de vérification "12-2019" ; - 1 extincteur d'une capacité de 6kg de poudre ABC au niveau de l'atelier - date de vérification "12-2019". Les extincteurs n'ont pas fait l'objet d'une vérification datant de moins d'un an. Par courriel du 19 avril 2023, l'exploitant a transmis le procès verbal (PV) de vérification des extincteurs réalisé par la société AL FEU et daté du 18 avril 2023. Ce PV liste l'ensemble des extincteurs vu par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 28 mars 2023. Le PV indique que les 8 extincteurs vérifiés sont en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : · Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; · Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; · Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; · Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; · Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : Lors de l'inspection du 28 mars 2023, l'exploitant a précisé qu'il n'acceptait pas de piles, ni d'accumulateurs, ni d'onduleurs sur le site. L'exploitant ajoute qu'un contrôle visuel strict est réalisé sur les déchets entrants. L'exploitant précise qu'en cas de présence de déchets de ce type dans les déchets déposés par les clients, ceux-ci sont invités à les reprendre en charge immédiatement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet